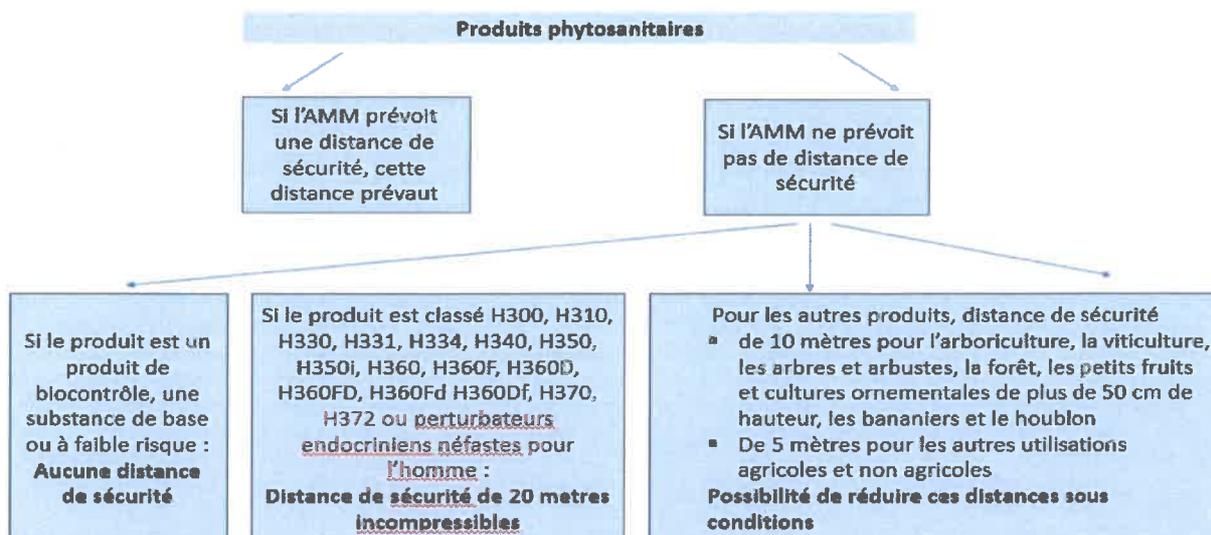


Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles aux liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêt du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. Cette annexe pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 de l'arrêt du 4 mai 2017 modifié indique que :

- **Les distances de sécurité, lorsqu'il est mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive d'au moins 66% comparativement aux conditions normales d'application seront réduites :**
 - **de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture ;**
 - **de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures,** à l'exception des cultures hautes (notamment la viticulture, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur).
- Pour les cultures hautes précitées (hors arboriculture), les distances de sécurité seront réduites :
 - de 10 mètres à 5 mètres lorsqu'il est mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive de 66% à 75% comparativement aux conditions normales d'application
 - de 10 mètres à 3 mètres lorsqu'il est mis en œuvre des techniques et moyens permettant de réduire la dérive ou l'exposition à la dérive d'au moins 90% comparativement aux conditions normales d'application

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive sont énumérés dans une liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (disponible également avec le lien mentionné ci-dessus).

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêt de lutte ministériel ou préfectoral.